

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
L'Isle-Adam
COMMUNE
Asnières sur Oise

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE.

Le maire de la commune d'ASNIERES-SUR-OISE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants L2213-1 à 2213-4,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L211-19-1, L211-21, L211-22 et suivants, R211-3 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 Code Civil,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-75, R610-5, R623-2, R623-3, R632-1,
Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et son décret d'application n° 99-1164 du 29 décembre 1999,
Vu le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage,
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 complétant la loi du 6 janvier 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,
Vu l'arrêté municipal N°38/1986 du 13/10/1986.

Considérant le danger que constituent la divagation et la circulation des chiens particulièrement sur les voies et les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie et les récentes interventions,

Considérant le manque de civisme de certains maîtres d'animaux,

Considérant que cette prolifération de chats et chiens errants ou divagants est de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population, notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté de la commune, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

Considérant qu'il convient d'obvier aux bagarres entre chiens.

ARRETE

Article n°1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal N°38/1986 du 13/10/1986.

Article n°2 : Les chiens et autres animaux domestiques ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune que tenus en laisse. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies mentionnées en titre et au présent article.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article n°3 : Tout chien circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravées sur une plaque de métal, les coordonnées de leur propriétaire et identifiés par tout autre procédé agréé.

Article n°4 : Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, cour d'école, édifices publics, culturels et équipements sportifs appartenant à la commune.

Article n°5 : Les propriétaires ou personnes qui ont la garde des chiens doivent, dès lors qu'ils le promènent sur les voies ouvertes à la circulation publique en ramasser les excréments, afin de préserver les commodités de passages sur les trottoirs, bandes piétonnières et en règle générale sur tout l'espace public.

Article n°6 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention ainsi que les autres justificatifs.

Article n°7 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Nonobstant le fait que le chien soit identifiable, si les propriétaires ne se sont pas manifestés dans l'heure suivant l'appel des agents communaux, l'animal sera conduit en fourrière.

Article n°8 : L'utilisation des chiens de manière agressive, à des fins de provocation et d'intimidation ou entraînement au mordant, ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article n°9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 10 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article n°11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions du présent arrêté, tout animal divagant, ou non placé sous la surveillance immédiate de son propriétaire ou gardien, sera capturé et mis en fourrière.

Article n°12 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

FAIT A ASNIERES-SUR-OISE, Le 29 mai 2019.



Le Maire,
Claude KRIEguer
Claude KRIEguer

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.